

pour vous aider

Informations essentielles pour faciliter votre quotidien

Démarches administratives et juridiques

Fiche n°8
Je suis étudiant

Mon assurance étudiante couvrira-t-elle mes frais médicaux ?

Si avant la rentrée universitaire 2018-2019, vous étiez déjà affilié(e) au régime de la sécurité sociale étudiante, vous continuerez à y être rattaché(e) gratuitement et sans nouvelle démarche d'inscription, jusqu'au 31 août 2019. À compter de cette date, vous basculerez automatiquement sur le régime général de la CPAM. Ainsi, jusqu'au 31 août 2019, vos frais de santé seront couverts par votre assurance étudiante, puis à partir du 1^{er} septembre 2019, par la CPAM.

Si vous vous êtes inscrit(e) à la rentrée 2018 pour la première fois dans un établissement supérieur, vous avez automatiquement conservé votre ancien régime de sécurité sociale. Le plus souvent, il s'agit de celui de vos parents (CPAM, MSA ou régime d'assurance maladie particulier si vos parents sont fonctionnaires, travaillent à la RATP, à la SNCF...). C'est cet organisme de sécurité sociale qui prend donc en charge vos frais médicaux.

Puis-je bénéficier de la PUMA ?

En votre qualité d'étudiant, **vous pouvez bénéficier de la protection universelle maladie (PUMA).**

La PUMA permet en effet à toute personne qui travaille ou réside en France de manière stable et régulière depuis au moins de 3 mois de bénéficier d'une prise en charge de ses frais de santé à titre personnel et de manière continue tout au long de sa vie.

Pour obtenir la PUMA, il suffit d'être affilié(e) à un régime obligatoire de sécurité sociale (sans avoir à justifier d'une période minimale d'activité).

La PUMA supprime à la fois la CMU de base et le statut d'ayant-droit pour les majeurs qui existaient. Jusqu'alors ce n'était que sous réserve d'être ayant-droit d'un assuré ou de bénéficiaire de la CMU de base, que les assurés sans activité professionnelle pouvaient être pris en charge par l'assurance maladie.

Par ailleurs, **si vous changez de situation familiale ou professionnelle, il n'y a pas de formalité administrative à effectuer pour bénéficier de la couverture maladie, cela a l'avantage d'éviter toute interruption de droits.**

Vous pouvez demander votre affiliation à la PUMA auprès de votre assurance étudiante ou votre caisse d'assurance maladie.

En quoi le centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) peut-il m'aider ?

Plusieurs types d'aides peuvent vous être apportés par les CROUS :

- **Accueil et accompagnement par un référent handicap désigné par l'établissement.** Ce référent est chargé d'évaluer vos besoins et d'assurer la coordination des différentes actions pour vous accompagner.
 - ➔ **Cet accompagnement spécifique en fonction de vos besoins peut s'inscrire dans le cadre de vos études** (exemples : mise en place d'aides techniques, aides humaines et/ou aménagements de parcours, aménagement aux épreuves d'examens ou de concours) **ou dans votre vie quotidienne** (exemples : besoin d'accompagnement pour des soins, besoin d'acquérir un matériel de compensation individuel ; dans ce cas, vous devez faire une demande de complément de votre prestation de compensation auprès de la MDPH dont vous dépendez).
- **Accessibilité :** Elle concerne tous les services offerts par l'établissement, les locaux et les modalités numériques d'information et de formation. Concernant l'accessibilité des locaux universitaires, elle est assurée lorsque leur construction est récente et le sera progressivement pour les constructions plus anciennes. Si l'accessibilité n'est pas encore totale, vous pouvez être accompagné(e), selon des modalités propres à chaque établissement.
- **Hébergement :** Les CROUS disposent de chambres ou logements accessibles aux personnes en situation de handicap. La liste de ces logements est disponible auprès de chaque CROUS. Dans certains cas, et dans le cadre d'un accompagnement, des étudiants à titre de tierce personne sont admis dans une chambre voisine de la vôtre.

- **Restauration** : Des installations et des menus adaptés sont prévus dans de nombreux restaurants universitaires.
- **Transports spécialisés** : Les frais de déplacement des étudiants en situation de handicap sont pris en charge par les départements.
- **Sport** : Le handisport se développe de plus en plus dans l'enseignement supérieur. Vous pouvez vous renseigner auprès du service des sports ou de votre référent handicap pour connaître leurs modalités d'accès.
- **Offre culturelle et pratiques artistiques** : Vous pouvez vous adresser au service culturel de votre établissement ou demander à votre référent leurs modalités d'accès.

Chaque CROUS propose des dispositifs spécifiques pour les étudiants en situation de handicap.

Ainsi, par exemple le CROUS de Paris propose, dans le cadre de la mission handicap, un dispositif d'accompagnement avec un assistant social à l'écoute des étudiants et une procédure spécifique d'entrée en résidence universitaire. Il propose également des bourses pour les étudiants qui, en raison d'un accident ou d'une maladie, rencontrent des difficultés financières pour suivre un parcours d'études supérieures.

J'ai besoin d'un transport spécifique

Si vous fréquentez un établissement du supérieur public, vos frais de transport en commun peuvent être pris en charge, partiellement ou intégralement.

- ➔ Pour savoir si vous pouvez bénéficier de cette prise en charge, vous devez vous renseigner auprès de votre Préfecture.

Dans le cas où du fait de votre handicap, vous ne pouvez pas prendre les transports en commun, vos frais de transports pour vous rendre dans votre établissement sont pris en charge.

- ➔ Pour cela, vous devez effectuer les démarches nécessaires auprès de la MDPH ou des services du département ou, si vous êtes en Île-de-France, auprès d'Île-de-France mobilités.

Je dois effectuer un stage

Si vous devez effectuer un stage, **votre établissement peut vous aider dans votre recherche.**

Vous pouvez aussi vous rendre sur les forums, les salons et consulter des sites internet spécialisés comme AGEFIPH, Hanploi... ou prendre contact avec des associations (ex. ARPEJEH, Tremplin handicap, ...).

Les entreprises soumises à l'obligation d'emploi peuvent vous inclure dans leur taux d'emploi (jusqu'à 2 % maximum) pendant la durée votre stage.

Si vous disposez d'une convention de stage et que vous bénéficiez de la PCH (prestation de compensation du handicap), de l'ACTP (allocation compensatrice pour tierce personne) ou de l'AAEH (allocation d'éducation de l'enfant handicapé), vous bénéficiez également d'office de la RQTH pendant la durée du stage.

Vous pouvez faire une demande concernant l'accessibilité et l'adaptation du poste de travail auprès de l'AGEFIPH pour le secteur privé ou du FIPHFP pour la fonction publique.

Le tiers temps pour examens et concours

Du fait de votre handicap, vous pouvez obtenir la possibilité d'un tiers temps pour les examens et les concours, sous réserve de l'autorisation de l'administration de votre établissement et sur avis médical.

- ➔ Il s'agit d'un aménagement vous permettant en effet bénéficier **d'une majoration du temps imparti pour une ou plusieurs épreuves, sans dépasser le tiers du temps normalement prévu pour chacune d'elles.**

Cette majoration peut être allongée en cas de situation exceptionnelle, sur demande motivée du médecin désigné par la CDAPH.

D'autres aménagements sont également possibles, parmi lesquelles on citera :

- **Aménagement des conditions de déroulement des épreuves** (conditions matérielles, aides techniques ou humaines),
- **Conservation pendant 5 ans** des notes aux épreuves ou des unités obtenues à l'un des examens, ainsi que le bénéfice d'acquis obtenus dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience (VAE),
- **Étalement du passage des épreuves sur plusieurs sessions**,
- **Adaptation d'épreuves ou dispenses d'épreuves**, ...

Enseignement à distance

Dans le cas où vous ne pouvez pas vous déplacer à l'université du fait de votre handicap, **vous pouvez suivre un enseignement à distance, soit auprès de l'Université si elle propose un tel service, soit auprès d'une structure, tel que le Centre national d'enseignement à distance (CNED)** qui propose des cursus de l'enseignement supérieur, une préparation aux grandes écoles et aux concours de la fonction publique.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter les sites publics suivants et taper votre recherche dans les menus spécifiques :

- <http://www.etudiant.gouv.fr/>
- <https://www.ameli.fr/>
- <http://www.securite-sociale.fr/>
- <https://www.service-public.fr/>



EM Services a conçu et réalisé ce document et en a confié la rédaction à Maître Danièle GANEM-CHABENET, Avocat à la Cour.

Les informations qui y sont contenues ont un caractère général et ne sauraient répondre aux questions relevant de situations particulières ni engager la responsabilité de Sanofi Genzyme. Ces dernières seront examinées au mieux dans le cadre de la consultation d'un expert habilité, membre d'une profession juridique réglementée.

Rédaction des textes achevée au mois de février 2019. Textes sujets à d'éventuelles modifications, notamment d'ordre légal, réglementaire ou jurisprudentiel.

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans la présente publication, faite sans autorisation de l'éditeur, est illicite et constitue une contrefaçon. Seules sont autorisées les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective (loi du 1^{er} juillet 1992).